



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2013 - 956 du 16 juillet 2013
PORTANT RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES CONTENUES DANS
L'ARRÊTE n°2012-449 du 14 mars 2012 PORTANT
REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN GRAND – FONDE EN TITRE -
COMMUNE DE MASSIAC
Sur le cours de la rivière L'Alagnon

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7,
Vu l'article R.214-17 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-449 du 14 mars 2012 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Moulin Grand,
Vu l'avis formulé le 21 octobre 2011 par la SARL PIERRE LAQUIEZE sur le projet d'arrêté reçu le 14 octobre 2011 et les pièces qui y sont jointes,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 11 juillet 2013,
CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier les erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral n°2012-448 du 14 mars 2012 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Moulin-Grand,
CONSIDÉRANT que ces rectifications ne modifient en rien la consistance des ouvrages existants et ne remettent pas en cause les modalités de fonctionnement fixées par le règlement d'eau.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} (Autorisation de disposer de l'énergie) de l'arrêté préfectoral n° 2012-448 du 14 mars 2012 est ainsi rectifié :

Les installations du moulin Grand situé sur la commune de Massiac, et utilisant la force motrice de la rivière « Alagnon » pour la production d'énergie électrique doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 283 kW.

ARTICLE 2 :

L'article 2 (Section aménagée) de l'arrêté préfectoral n° 2012-448 du 14 mars 2012 est ainsi rectifié :

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil situé sur la commune de Massiac (coordonnées Lambert 93 : X- 715 118, Y- 6460 877) créant une retenue à la cote normale 539.77 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière l'Alagnon à la cote 534 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,77 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 200 mètres.

ARTICLE 3 :

L'article 4 (Caractéristiques du barrage) de l'arrêté préfectoral n° 2012-448 du 14 mars 2012 est ainsi rectifié :

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type :	seuil déversant
Cote de la crête du barrage :	539,77 m NGF

ARTICLE 4: - Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le maire de la commune de Massiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie de Massiac pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Massiac et envoyée au préfet.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Massiac et pourra y être consultée,
- Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire,
- une copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité,
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 16 JUIL. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.